

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation au Darfour, Soudan — Affaire le Procureur c Idriss Abu Garda
4 n° ICC-02/05-02/09
5 Audience publique
6 Mercredi 23 septembre 2009
7 L'audience est présidée par la juge Steiner.
8 (*L'audience est ouverte à 14 h*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
10 ouverte.
11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Je vais
12 demander à la greffière d'audience de nous annoncer l'affaire inscrite au rôle, s'il vous
13 plaît.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Situation au Darfour, Soudan ; affaire le
15 Procureur c. Contre Bhar Idriss Abu Garda, n° ICC 02/05-02/09.
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
17 Je vais demander tout d'abord au Bureau du Procureur, notamment à Monsieur Faal, de
18 nous présenter les membres de son équipe.
19 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie Madame le Président.
20 Le Bureau de Procureur est représenté dans le cadre de cette audience ce jour par
21 Béatrice Le Fraper du Hellen directeur du JCCD ; Ade Omofade substitut du Procureur ;
22 Pubudu Sachithanandan Substitut adjoint ; Ibrahim Pam enquêteur ; Désirée Lurf
23 substitut adjoint ; Lynette Kiprotich... Lynette Kiprotich chargée de l'appui au niveau
24 des affaires et votre serviteur Essa Faal.
25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

1 Maître Khan pouvez-vous présenter les membres de l'équipe.

2 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le Président.

3 M. Abu Garda est représenté par Andrew Burrow conseiller juridique ; Anand Shah
4 chargé de dossier ; Rosemary Maliekel* stagiaire et votre serviteur Karim Khan, conseil.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

6 Monsieur Dubuisson pouvez-vous présenter les représentants du Greffe.

7 M. DUBUISSON : Je vous remercie Madame la Présidente.

8 Alors, à mes côtés, sur le banc du Greffe, il y a Maria-Luisa Martinod-Jacome qui est la
9 chef de l'Unité des victimes et des témoins qui est accompagnée de Christine Schon qui
10 est juriste au sein de cette section ainsi que Anne-Aurore Bertrand qui est juriste au sein
11 de mon cabinet et donc moi-même, Marc Dubuisson directeur des services de la Cour,
12 pour le greffier M^{me} Silvana Arbia.

13 Je vous remercie.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

15 Je crois qu'encore une fois nous avons des problèmes avec la transcription. Je vais
16 demander à l'huissier d'audience de bien vouloir nous aider à rétablir la transcription,
17 s'il vous plaît.

18 Très bien.

19 Cette audience, qui se tient en audience publique, en fait est une conférence de mise en
20 état afin de commencer les préparatifs pour les audiences relativement à la confirmation
21 des charges qui devrait commencer bientôt, le 19 octobre 2009.

22 Comme vous avez pu le voir sur la base du calendrier qui a été proposé dans le... la
23 décision portant sur la convocation de cette conférence de mise en état, si une partie
24 veut aborder une question, on pourrait aborder ces questions-là une fois que les points
25 de l'ordre du jour seront achevés.

1 Je voudrais rappeler aux participants à la présente audience que nous siégeons en
2 audience publique et si l'un quelconque des participants doit aborder des questions qui
3 devraient être débattues à huis clos partiel ou à huis clos je suggérerais que ces
4 questions soient abordées à la fin de la présente audience.

5 Aussi tout d'abord, je voudrais... plutôt la Chambre aimerait donner la parole à M^e Khan
6 pour savoir si la procédure de divulgation se passe très bien et notamment savoir si la
7 Défense veut saisir la Chambre concernant les questions de divulgation en guise
8 d'introduction à la présente audience.

9 Maître Khan vous avez la parole.

10 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, il n'y a rien à ce propos que
11 je voudrais aborder à ce moment donné.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, je vous
13 remercie.

14 Je donne maintenant... Je vais maintenant passer à l'ordre du jour et le premier point a
15 trait à la présence de M. Abu Garda à l'audience de confirmation des charges. Nous
16 avons appris de la part de la Défense que M. Abu Garda a l'intention d'être présent au
17 siège de la Cour pour l'audience de confirmation des charges et en même temps le
18 Greffe a attiré l'attention de la Chambre sur le fait qu'il se pourrait qu'il y ait quelques
19 problèmes et qu'il y ait des préoccupations concernant les autorités néerlandaises à
20 propos du séjour de M. Abu Garda au siège de la Cour pendant toute la période de
21 l'audience de confirmation des charges. Il apparaît que les mesures opérationnelles sont
22 plus complexes pour... pour sa présence ici par rapport à ce qu'il s'était présenté lors de
23 sa première comparution compte tenu de la durée de sa présence ici. Alors... C'est là le
24 problème qui a été posé par les autorités néerlandaises et peut-être sur ce point
25 M^e Khan a des observations à faire.

1 Je vais d'abord donner la parole à Monsieur Dubuisson.

2 M. DUBUISSON : Oui, je vous remercie, Madame la Présidente.

3 Alors le problème que nous avons rencontré ; tout d'abord nous avons fait une
4 démarche conjointe avec le Bureau du Procureur et nous avons rencontré l'État hôte,
5 donc spécifiquement les personnes en charge de la coopération pour ce genre
6 d'événement. Nous avons discuté des modalités et ainsi que des leçons que nous avons
7 tiré de la comparution précédente.

8 Voilà.

9 Ensuite en fonction de la décision que nous avons reçue, nous avons, effectivement,
10 notifié une demande tout à fait officielle de coopération à l'État hôte et donc, nous
11 n'avons pas encore reçu de réponse officielle de l'État hôte concernant la demande de
12 coopération.

13 Donc, peut-être est-il prématuré de dire que nous avons déjà des difficultés ou que
14 l'État hôte a un problème avec une... avec une... un... une prolongation, je vais dire, du
15 fait que M. Abu Garda pourrait rester une certaine période sur le territoire ; je crois que
16 c'est prématuré. Ce que le Greffe veut faire, c'est prendre toutes les précautions, donc on
17 travaille préventivement afin de s'assurer que si le fait que M. Abu Garda devrait rester
18 sur une période trop longue, ici aux Pays-Bas, nous pourrions avoir d'autres moyens
19 pour pouvoir assurer le fait qu'il comparaisse devant la Chambre. Faudrait-il encore
20 que la Chambre, bien entendu, accepte d'autres façons de comparaître que pourrait
21 l'être par exemple par le biais d'une vidéoconférence. Donc aujourd'hui nous n'avons
22 pas de réponse définitive des Néerlandais sur le fait que l'intéressé pourrait rester pour
23 une période de trois semaines. Pour différents problèmes qui sont par ailleurs les
24 mêmes problèmes que les problèmes évoqués la fois dernière, c'est-à-dire des
25 problèmes liés essentiellement donc à l'assistance que le gouvernement Néerlandais

1 doit apporter à la Cour et au Greffe spécifiquement quant aux conditions de sécurité qui
2 doivent entourer bien entendu, la venue de M. Abu Garda qui comparaît libre. Voilà,
3 donc c'est la situation aujourd'hui.

4 Pour le reste, je pense que nous avons l'assurance de l'autorité néerlandaise que si les
5 conditions sont les mêmes que celles qui ont prévalu lors de la première comparution il
6 ne devrait pas y avoir de problème.

7 Donc, le seul, éventuellement, problème que nous pouvons envisager, c'est tout d'abord
8 ce problème de la durée de la confirmation des charges, la durée pendant laquelle
9 M. Abu Garda devrait rester sur le territoire ainsi que les frais liés à la présence et à la
10 protection de l'intéressé.

11 Voilà.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

13 Avant de donner la parole à M^e Khan, j'ai une question à poser à M. Dubuisson. Je
14 voudrais savoir s'il demande... si une demande formelle de coopération émanant de la
15 Chambre à l'État hôte faciliterait la mise en œuvre de la demande de coopération ?

16 M. DUBUISSON : Oui, je crois pouvoir dire qu'il n'y a aucun doute sur les intentions de
17 l'État hôte de coopérer pleinement avec la Cour sur la demande de coopération qui leur
18 a été adressée.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan.

20 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, je prévois que... on espère
21 qu'il n'y ait pas de problème en ce qui concerne le royaume des Pays-Bas étant le pays
22 hôte de cette Cour.

23 Ils sont évidemment conscients des conséquences de cela et de leurs obligations
24 générales conformément à l'article 86 de coopérer. Donc on espère que ces questions
25 seront réglées et je suis certain qu'avec l'assistance, peut-être à travers une ordonnance

1 judiciaire, cela va permettre de rassurer peut-être les esprits des autorités concernées
2 dans ce pays.

3 Je voudrais pas me prononcer sur la possibilité d'avoir... de mettre en place une
4 vidéoconférence à ce stade. De toute façon mon client veut comparaître en personne et il
5 n'y a pas de facteurs qui vont aller à l'encontre de cette préférence et jusqu'à ce que nous
6 ayons une décision qui soit rendue par les Pays-Bas dans laquelle ils vont donner en
7 détail leurs préoccupations, je crois qu'il ne conviendrait pas que je saisisse la Chambre
8 sur ces possibilités.

9 Je n'ai rien d'autre à ajouter Madame le Président, sur cette question.

10 Mon confrère M. Dubuisson a bien précisé effectivement que mon client souhaite être
11 présent. Nous ne savons pas comment... combien de temps durera cette audience de
12 confirmation des charges ; est-ce que c'est deux semaines, trois semaines ou plus.
13 Peut-être qu'en fin de journée on aura plus d'informations à ce propos mais Madame le
14 Président, s'il y a des difficultés qui sont prévues, il y a des façons de peut-être de
15 trouver des solutions. Ce serait peut-être que si le pays hôte a des préoccupations
16 légitimes ou s'il y a des implications au niveau des ressources qui ne permettent pas que
17 cela soit mis en œuvre et bien sur en tenant compte de la durée de l'audience de
18 confirmation des charges, ce serait alors que mon client parte et revienne mais encore
19 une fois, mais je crois que cela serait encore plus complexe que de s'arranger pour que
20 les choses soient réglées une bonne fois pour toute et lui permette de rester pour toute
21 la durée de la procédure.

22 À moins que je puisse dire autre chose, c'est la réponse que je donne à la question que
23 vous venez de poser, Madame le Président.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment
25 Maître Khan.

1 Le Procureur avez-vous quelque chose à ajouter sur ce sujet ?

2 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie Madame le Président, de me
3 donner l'occasion de me prononcer sur cette question particulière.

4 De toute évidence le Procureur n'a pas grand-chose à dire car c'est quelque chose qui
5 concerne principalement le Greffe et nous pensons que nous estimons qu'ils sont en
6 train de faire ce qu'il y a de mieux pour s'assurer qu'Abu Garda participe à cette
7 audience comme il a insisté, il a dit qu'il veut être là. La présence physique d'Abu Garda
8 est importante puisqu'il l'a... c'est son souhait.

9 Nous pensons cependant que les dispositions présentes... précédentes qui avaient été
10 prises lors de la première comparution d'Abu Garda, les dispositions avaient bien
11 fonctionné. Peut-être qu'il y aura des difficultés cette fois, compte tenu de la durée de
12 l'audience. Mais nous... nous suivrons les recommandations que fera le Greffe à ce titre.

13 Donc Madame le Président, nous n'avons pas d'autres choses à ajouter sur ce sujet
14 particulier.

15 Je vous remercie.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Étant donné que vous
17 êtes encore debout Monsieur Faal, le deuxième point a trait aux trois témoins que le
18 Procureur a l'intention de citer lors de l'audience de confirmation des charges. Est-ce
19 que le Procureur a déjà entamé des discussions avec le Greffe pour permettre également
20 le voyage de ces trois témoins et que toutes les dispositions en matière de voyage sont
21 prises.

22 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Merci Madame le Président.

23 À ce titre nous avons tenu des réunions avec l'Unité des victimes et des témoins et toute
24 la documentation a été donc faite. Les dispositions sont prises pour que l'Unité des
25 victimes et des témoins s'assure de faire venir les trois témoins pour qu'ils puissent

1 comparaître devant la Cour.

2 Il y a une question particulière en ce qui concerne un des témoins dont le gouvernement
3 a demandé que son témoin vienne ici mais qu'il soit accompagné, mais au moment le
4 plus approprié lorsque nous allons parler des conditions pour la comparution des
5 témoins, on pourra aborder cette question.

6 Je vous remercie, Madame le Président.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
8 Monsieur Faal.

9 Je me tourne maintenant toujours vers M^e Khan. Vous devez respecter la date butoir
10 pour divulguer votre liste de témoins mais la Chambre voudrait savoir si, à ce stade,
11 vous avez déjà une idée de savoir si vous avez l'intention de citer des témoins à
12 comparaître lors de l'audience de confirmation des charges.

13 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, au cas où la Défense a
14 l'intention de citer des témoins à l'audience de confirmation des charges, ma préférence
15 serait de les faire comparaître, mais la difficulté est de savoir maintenant si je serais en
16 mesure de le faire, car pour l'instant, je ne peux pas vous donner une réponse. Nous
17 avons encore une semaine, nous revenons à peine de mission et bien sûr, compte tenu
18 de la dernière divulgation faite par le Procureur et compte tenu du calendrier dans
19 lequel nous travaillons, c'est quand même un peu difficile à la Défense de vous
20 répondre maintenant. Je voudrais reporter ma réponse jusqu'au 1^{er} octobre qui est la
21 date butoir pour déposer la requête.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
23 Monsieur Khan, c'est bien.

24 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être un point supplémentaire.

25 Je sais que mon confrère a dit qu'ils allaient faire comparaître trois témoins *viva voce* afin

1 que cette affaire soit confirmée. Mais je voudrais m'assurer qu'il s'agit toujours de trois
2 témoins et pas de cinq ou de six parce que le dernier chiffre que j'ai entendu, on avait
3 dit qu'il y avait trois témoins mais il se pourrait qu'il y ait deux autres supplémentaires,
4 alors pour... aux fins de préparation, je voudrais avoir des précisions à cet effet.

5 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le Président, le Procureur avait dit à
6 un moment donné qu'il est probable qu'il citerait deux témoins supplémentaires, mais le
7 Procureur a pris sa décision définitive sur cette question et a décidé de ne plus faire
8 comparaître d'autres témoins en dehors des trois témoins. Et les trois témoins qui ont
9 été notifiés, ce sont ces témoins-là qui vont comparaître et qui vont faire des
10 témoignages *viva voce* devant la Cour.

11 Je vous remercie.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis vraiment
13 satisfaite de la... votre position, parce que la Chambre avait déjà noté que la date butoir
14 pour présenter la liste des témoins... cette date butoir est arrivée à échéance depuis
15 longtemps.

16 Monsieur Faal, parlant de vos trois témoins, êtes-vous en mesure de dire à la Chambre
17 et au Greffe dans quelle langue ces témoins vont s'exprimer pour que le Greffe puisse
18 prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'interprétation ?

19 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr, Madame le Président.

20 Au cours d'une réunion avec l'Unité des victimes et des témoins hier, ils ont été
21 informés que l'un des témoins voudrait s'exprimer dans sa langue maternelle. Les
22 dispositions sont prises, je crois comprendre, par STIC — c'est le nom de l'unité qui est
23 chargée de toutes ces questions linguistiques et de fournir des interprètes.

24 Le Bureau de Procureur apporte également son soutien au Greffe en essayant
25 d'identifier des interprètes, compte tenu du fait que c'est la langue dans laquelle le

1 témoin a l'intention de s'exprimer et que cette langue... et cette langue n'est pas une
2 langue dans laquelle on va pouvoir trouver de nombreux interprètes, notamment...
3 Cependant, nous avons été en mesure de fournir le nom d'une personne qui est un
4 interprète certifié agréé et le Greffe a le loisir de recruter cette personne ou quelqu'un
5 d'autre qu'ils estiment plus convenable. Mais nous avons donc entamé des
6 consultations avec le Greffe sur cette question. Il n'y a qu'un seul de nos témoins qui a...
7 qui ait décidé de s'exprimer dans sa langue maternelle. Les dispositions sont prises
8 pour nous assurer qu'une interprétation soit faite et qu'on trouve un interprète
9 approprié.

10 Je vous remercie.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Et les autres ? Les deux
12 autres ? Dans quelle langue ils vont s'exprimer ? En arabe ?

13 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Non, ils vont s'exprimer en anglais.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Dubuisson,
15 avez-vous autre chose à ajouter pour que la Chambre ne soit pas prise de court au début
16 de l'audience ?

17 M. DUBUISSON : (*Intervention inaudible, canal fermé*)... Madame la Présidente. Le tout,
18 c'est comment on peut y faire face.

19 Non, effectivement, nous sommes bien conscients, effectivement, du problème que nous
20 pourrions rencontrer à l'égard de l'un ou l'autre témoin.

21 Alors, tout d'abord, petite précision qu'il faut faire, les interprètes qui servent la Cour
22 sont des interprètes qui appartiennent à un organe neutre et donc ce sont interprètes qui,
23 normalement, sont accréditées par le Greffe. Donc, effectivement, nous pouvons
24 demander éventuellement l'assistance d'une partie — d'ailleurs, ça peut très bien être la
25 Défense aussi — pour nous aider à trouver les bons interprètes mais nous ferons nous -

1 mêmes le filtre qui s'impose pour déterminer si l'interprète est valable. Donc, je
2 remercie d'ailleurs les parties ici présentes de nous assister éventuellement, mais je
3 rassure la Chambre, ce ne sera pas un interprète mandaté par le Procureur qui fera
4 l'interprétation. Je rassure ainsi la Défense.

5 La langue qui peut être utilisée est parfois un problème pour le Greffe parce que dans
6 certaines régions du monde, c'est extrêmement difficile de trouver un interprète,
7 certainement pas un interprète de cabine, par ailleurs. Ce sera davantage, donc... le
8 risque que nous allons devoir faire face peut-être, c'est de ne pas travailler avec des
9 interprètes en simultané comme maintenant mais en consécutif. Alors ça, il faut que
10 vous soyez déjà prévenus.

11 Autre chose, cette personne a déjà travaillé aujourd'hui et a rendu une déclaration dans
12 une certaine langue, qui est la langue qui est sans doute l'objet... qui a fait l'objet de la
13 divulgation des pièces. Dans la mesure du possible, éventuellement, nous aimerions
14 que nous nous en tenions à la langue qui a été utilisée, notamment dans l'échange, dans
15 la divulgation des pièces, ce qui facilite le travail de tout un chacun. Mais je conçois
16 parfaitement que c'est le droit du témoin de s'exprimer dans la langue qu'il souhaite et
17 qu'il comprend. Donc, ça, je ne m'y opposerai absolument pas. Nous avons
18 effectivement pour le moment quelques difficultés à identifier, à tout le moins, une
19 cabine mais à défaut d'une cabine, ce qui ferait deux ou trois interprètes, en trouver un
20 seul. Donc, effectivement, c'est un processus sur lequel nous sommes occupés à
21 travailler pour le moment.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan,
23 avez-vous quelque chose à ajouter sur ce sujet ?

24 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Non. Pas de problème à ce que le Greffe bénéficie
25 de l'assistance de l'Accusation pour aller dans la bonne direction. C'est une question de

1 coopération et la confirmation peut ainsi être plus efficace. Donc, nous n'avons pas de
2 problème à ce sujet. Bien entendu, avec le Greffe, je ferai tout ce qui est possible pour
3 garantir une interprétation simultanée. Les choses deviennent beaucoup plus lourdes
4 lorsqu'on perd du temps et qu'il y a un interrogatoire consécutif, surtout lorsqu'il y a le
5 contre-interrogatoire. Évidemment, c'est difficile et pour le témoin et pour l'Accusation.
6 Donc, je voudrais qu'on fasse le maximum pour garantir une interprétation simultanée.
7 Sur l'autre question, en fait, c'est une question administrative. Le Greffe doit prendre en
8 considération les préférences du témoin s'agissant de la langue qu'il préfère utiliser.
9 S'il s'exprime suffisamment bien dans une seconde langue, et si c'est celle qu'il a utilisée
10 dans sa déclaration... bon, et si l'on a donné suffisamment de crédibilité à la déclaration
11 dans cette langue, il serait bien étrange que la même crédibilité ne soit pas accordée au
12 témoin qui parlerait cette langue dans sa déposition. Personnellement, je le répète, je
13 préférerais une interprétation simultanée dans la langue dont il a dit qu'il la connaissait
14 suffisamment pour faire sa déclaration au Bureau du Procureur. Voilà ce que j'ai à dire
15 sur ce point.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Faal ?

17 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais réagir à une partie de la déclaration de
18 M^e Khan, c'est-à-dire une ordonnance qui imposerait une langue au témoin pour son
19 témoignage, même si le témoin avait donné son témoignage dans une autre langue.

20 Il n'y aurait aucune base juridique pour une telle ordonnance. Ce serait même une
21 violation du droit du témoin à pouvoir s'exprimer dans la langue dans laquelle il se sent
22 le plus à l'aise.

23 Madame le Président, vous vous souviendrez que lors de la première audience, M. Abu
24 Garda avait dit clairement qu'il comprenait l'anglais, mais il a dit qu'il préférait
25 s'exprimer en arabe et son droit a été respecté dans ce cas-là. Et cette fois-ci également,

1 l'Accusation s'attend à ce que la Chambre respecte le droit de ce témoin qui se sent à
2 l'aise lorsqu'il peut s'exprimer dans cette langue et nous espérons que la Chambre ne va
3 pas délivrer une ordonnance pour obliger le témoin à s'exprimer dans telle ou telle
4 langue simplement pour être plus efficace ou pour que les travaux se déroule sans
5 heurts.

6 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, si vous me permettez de
7 préciser quelque chose.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais vous le
9 faites déjà.

10 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci. La différence, c'est que mon client n'a
11 jamais donné de déclaration dans des procédures judiciaires dans une langue, par
12 exemple dans une langue différente, en anglais.

13 Alors, bien entendu, je ne demande pas à ce qu'on impose un interprète à un témoin. Ce
14 que je dis simplement, c'est qu'il se... si le droit essentiel d'un témoin est de voir la
15 procédure interprétée dans une langue qu'il comprend, bien entendu, si c'est possible, je
16 préférerais que le témoin ait les procédures traduites dans la langue qu'il comprend le
17 mieux. Je crois qu'il est beaucoup plus à l'aise et cela, en soi, bien entendu, a son utilité.
18 Ce que je dis simplement, c'est que si ça n'est pas possible, lorsqu'on prendra une
19 décision sur la manière de procéder, je ne vois pas comment un témoin ou mon
20 honorable collègue de l'Accusation pourront se plaindre si dans une cour, au tribunal,
21 la langue utilisée est la langue dans laquelle le témoin a donné sa déclaration préalable
22 au Bureau du Procureur. Voilà, c'est simplement cela que je voulais dire.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : À ce stade, la
24 Chambre peut vous garantir que tous les efforts seront déployés pour que la priorité, ce
25 soit la préservation des droits de la Défense. La Chambre peut rassurer la Défense à cet

1 égard. Si nous considérons, bien entendu, que la requête du témoin est frivole, alors, à
2 ce moment-là, nous statuerons sur la langue à utiliser. Sinon, il s'agit de protéger,
3 justement, les droits de la Défense.

4 Il vaut beaucoup mieux que nous ayons un témoin qui s'exprime dans la langue dans
5 laquelle il se sent le plus à l'aise parce qu'à ce moment-là, il est plus clair. La déposition
6 est plus claire et c'est mieux pour la Défense.

7 Je reçois une information en ce qui concerne des problèmes dans la transcription.
8 Apparemment tout est bloqué.

9 On m'informe que les techniciens travaillent à la question, mais je voudrais demander à
10 l'Accusation et à la Défense si nous pouvons continuer, même sans la transcription en
11 temps réel ou non, ou est-ce que les parties préféreraient que l'on suspende la conférence
12 de mise en état jusqu'à ce que le problème soit réglé.

13 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*): L'Accusation n'a pas d'objection à ce qu'on
14 poursuive sans la transcription.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE STEINER (*interprétation de l'anglais*): Maître Khan

16 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*): Je suis d'accord avec mon honorable collègue.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE STEINER (*interprétation de l'anglais*): Très bien. Étant
18 donné que les parties l'acceptent, nous pouvons poursuivre.

19 Monsieur Faal, vous avez déjà interrogé vos témoins, les déclarations ont été
20 divulguées à la Défense. Je voudrais savoir si vous avez une idée une estimation de la
21 durée de l'interrogation de ces témoins... de l'interrogatoire (*se corrige l'interprète*) de ces
22 témoins. Vous ne pouvez pas donner une réponse précise à cette question, j'imagine,
23 mais au moins une estimation.

24 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*): Comme vous l'avez dit, ce sera simplement une
25 estimation et nous pouvons nous tromper quant à la durée que nous indiquerons.

1 Cependant, l'Accusation s'attend à ce que chacun de nos témoins prenne à peu près une
2 demi-journée. En tout cas, pas plus d'une journée. Nous espérons que chacun prendra à
3 peu près une demi-journée et pas plus d'une journée pour le témoignage.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : C'est une estimation,
5 bien entendu, et la Chambre permettra la flexibilité suffisante dans l'ordre du jour pour
6 tenir compte de cela.

7 Nous avons 4 h 30 par jour d'audience, pas plus. Il faut tenir compte des nécessités des
8 interprètes. Donc, cela fait quatre heures et demie par jour.

9 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que nos témoins prendront moins de
10 quatre heures et demie pour l'interrogatoire principal, mais enfin, on ne sait jamais. Je
11 ne m'attends pas que chaque témoin prenne plus que ça.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Alors, est-ce que la
13 Chambre peut travailler à partir de l'hypothèse suivante : Vous auriez quatre heures et
14 demie par témoin ?

15 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Oui, selon mes estimations, cela serait approprié,
16 Madame le Président, merci.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan, avec
18 votre expérience, pensez-vous que la même durée serait suffisante pour faire le
19 contre-interrogatoire ?

20 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Non, je pense que ça serait plus court, je pense
21 que deux heures, cela suffirait. En tout cas, c'est mon objectif.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Bien, il faut que nous
23 discussions maintenant des autres arrangements en ce qui concerne la comparution des
24 autres témoins devant la Chambre.

25 Oui, Monsieur Faal ?

1 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Toutes mes excuses pour vous interrompre en
2 milieu de phrase. Il y a une question que l'Accusation doit peut-être préciser en ce qui
3 concerne le temps nécessaire pour les témoins. Donc, il s'agit bien de l'interrogatoire
4 principal. Nous espérons qu'une demi-journée, donc, deux heures, ce sera suffisant
5 pour l'Accusation, mais je voudrais indiquer que, peut-être, cela durerait davantage,
6 mais d'après nos estimations, deux heures devraient être suffisantes.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Donc il faut prévoir
8 une certaine flexibilité, surtout à cause des problèmes d'interprétation. Il faut que tout le
9 monde parle très, très lentement pendant ces audiences. Voilà pourquoi nous devons
10 prévoir cette marge de flexibilité, mais merci beaucoup pour cet éclaircissement.

11 J'en reviens aux arrangements en ce qui concerne la comparution des témoins, et si les
12 témoins étaient interrogés par la Défense. Je pense que vous connaissez les précédents
13 de cette Chambre en ce qui concerne la familiarisation des témoins, le récolement (*se*
14 *corrige l'interprète*), le récolement des témoins qui n'est pas du tout autorisé, par contre
15 la familiarisation est autorisée.

16 Est-ce que l'Accusation a déjà prévu de faire venir les témoins suffisamment à temps
17 pour qu'ils puissent être familiarisés ?

18 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation effectivement connaît la
19 jurisprudence de la Cour, c'est-à-dire qu'on ne fait pas de récolement des témoins et
20 nous n'avons pas du tout l'intention de procéder à cela. Il n'y aura pas du tout de
21 récolement des témoins.

22 Par contre, pour ce qui est de la familiarisation, nous avons eu une réunion avec l'Unité
23 des victimes et des témoins, hier, et l'une des questions qui a été tranchée, c'est que les
24 témoins seraient amenés à La Haye quelques jours avant leur déposition de manière à
25 ce qu'on puisse procéder à cette familiarisation par l'Unité des victimes et des témoins,

1 mais l'Accusation souhaiterait également que la Chambre autorise une réunion de
2 courtoisie entre — au moins — l'équipe de l'Accusation et le témoin pour que l'équipe
3 de l'Accusation ait la possibilité — au moins — de rencontrer le témoin et que le témoin
4 également soit conscient ou connaisse les membres de l'équipe de l'Accusation au lieu
5 que le témoin les rencontre pour la première fois dans le prétoire.

6 Par conséquent, nous demandons à ce que l'Accusation soit autorisée à tenir une
7 réunion de courtoisie avec le témoin pour faire les présentations.

8 L'Accusation demande également que la Chambre autorise l'Unité des victimes et des
9 témoins à donner aux témoins des exemplaires des déclarations qu'ils ont faites pour
10 que les témoins puissent relire ces déclarations et se refamiliariser avec les informations
11 qu'ils avaient fournies. Nous souhaiterions, Madame le Président, que vous émettiez
12 une ordonnance à ce sujet, pour que les témoins puissent témoigner de manière efficace
13 devant la Cour.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan ?

15 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a pas d'objection de la Défense aux deux
16 propositions faites par l'Accusation.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Dubuisson ?

18 M. DUBUISSON: Je vous remercie.

19 Nous prenons note effectivement du point de vue des parties en cette matière.
20 Effectivement, nous aurions besoin, bien entendu, d'un ordre de la Chambre qui,
21 effectivement, nous dit de procéder à la familiarisation. Il serait tout à fait utile pour
22 nous aussi et nécessaire d'avoir un ordre concernant la visite de courtoisie, et dans ce
23 cas-là, nous procéderions comme nous avons procédé et comme nous procédons
24 généralement, mais nous aimerions y être invités par la Chambre à procéder à ces
25 visites de courtoisie.

1 Quant aux copies des déclarations, nous savons que le mot « déclaration » est une
2 notion subjective, et que donc, de « déclaration », on va vers « matériel », vers
3 « document ». Donc, là aussi, il faut par contre que la Chambre soit relativement précise
4 par rapport à ce que l'on entend par la déclaration qui doit être soumise à relecture
5 pendant la familiarisation. Ça peut être bien entendu d'autres documents. Si c'est le cas,
6 il faudrait quand même, et j'insiste... insister pour que, éventuellement, le Procureur —
7 j'allais dire — attire l'attention du témoin sur les passages éventuellement, parce que
8 nous avons déjà vu que certains témoins reçoivent plus de 800 pages avant de venir
9 témoigner. Pour lire les 800 pages, ils ont besoin de deux semaines ; donc, venir la veille
10 comme le dit le Procureur ne serait non seulement pas suffisant mais, en plus, n'est pas
11 raisonnable. Donc, nous aider effectivement à trouver le bon passage, en tout cas aider
12 le témoin mais qui aurait l'opportunité de lire l'entièreté des documents, peu importe,
13 mais au moins faciliter le processus de la familiarisation pour le témoin en lui-même.
14 Et deuxièmement, veiller à ce qu'ils puissent être dans le processus de familiarisation
15 plus que 24 heures avant. Et ça, c'est en fonction du matériel qui est donné par le
16 Procureur et en fonction des difficultés logistiques que nous pourrions avoir à amener
17 ces personnes ici, éventuellement, et à les gérer.
18 Voilà, tout simplement. Merci.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur
20 Dubuisson.

21 La Chambre doit avoir une idée très précise du contenu de cette visite de courtoisie. Et
22 au sujet de ces déclarations préalables qui seraient redonnées aux témoins. Donc, on ne
23 rappellerait l'attention du témoin sur les passages les plus importants. Et si on fait cela,
24 à mon avis, c'est du récolement... c'est du récolement des témoins. Et ça n'est pas
25 autorisé, la Chambre a déjà décidé que cela n'était pas autorisé.

1 Avant que nous ne continuions, je consulte mes collègues.

2 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

3 On m'informe que la transcription fonctionne de nouveau. Alors, il faut se « déloguer »
4 et ensuite se « reloguer ».

5 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

6 La Chambre estime qu'étant donné que la Défense n'y voit pas d'inconvénient, la
7 Chambre autorise l'Accusation tout d'abord à tenir ces visites de courtoisie avec les
8 témoins en présence, donc, au siège de la Cour, dans les locaux de la Cour, en présence
9 de représentants du Greffe et de l'Unité des victimes et des témoins.

10 Deuxièmement, la Chambre autorise l'Accusation à donner aux témoins des
11 exemplaires de leurs déclarations et des documents en annexe de ces déclarations, sans
12 instruction spécifique quant aux points principaux des déclarations sur lesquelles les
13 témoins seraient interrogés. Est-ce que cela est clair ?

14 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Très clair. Merci.

15 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Pour éviter tout doute, l'ordonnance n'inclut pas
16 simplement une référence spécifique à des parties et pas de discussions sur le contenu
17 de la déclaration ; c'est cela ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Pas de discussion du
19 tout, il s'agit simplement d'une visite de courtoisie en présence des représentants du
20 Greffe. Est-ce que cela est clair, Monsieur Faal ?

21 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Je regrette de devoir peut-être vous prier de
22 répéter ce que vous avez dit.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre décide
24 que l'Accusation... des représentants du Bureau du Procureur soient autorisés à rendre
25 une visite de courtoisie aux témoins dans les locaux de la Cour en présence de

1 représentants de l'Unité des victimes et des témoins.

2 L'Accusation est également autorisée à remettre aux témoins des exemplaires de leurs
3 déclarations ainsi que des documents qui seraient en annexe sans discuter du contenu,
4 du fond de la déclaration en tant que telle.

5 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Soyez assurée que l'ordonnance que vous venez de
6 rendre sera bien respectée. Cela correspond d'ailleurs tout à fait à la requête de
7 l'Accusation.

8 Cependant, il y a tout de même une question mineure que je voudrais préciser. Nous
9 risquons une interprétation très restrictive de l'ordonnance que vous venez de rendre,
10 en particulier en ce qui concerne les déclarations des témoins et les annexes. Un témoin,
11 dans ce cas particulier, peut faire référence à des pièces que nous lui avons montrées
12 mais qui ne sont pas nécessairement en annexe de la déclaration du témoin. Est-ce que
13 nous pouvons comprendre l'ordonnance que vous venez de rendre comme voulant dire
14 que ces pièces-là, également, peuvent être remises aux témoins ?

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Faal, étant
16 donné que ces pièces auraient été divulguées de manière appropriée à la Défense, je
17 pense qu'il n'y a aucun problème pour qu'elles soient également remises aux témoins,
18 étant donné que les pièces auront été divulguées.

19 Maître Khan ?

20 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je ne voudrais pas ouvrir une boîte de Pandore
21 alors que la jurisprudence sur le récolement est tout à fait claire. L'objectif que l'on...
22 lorsque l'on remet une déclaration préalable au témoin, c'est que le témoin puisse se
23 rafraîchir la mémoire et je pense que cela correspond aux deux propositions de mon
24 honorable collègue. Ce qui est différent, bien entendu, de le faire regarder d'autres
25 documents... d'autres documents qui lui seraient montrés par l'Accusation.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Merci de votre
2 intervention.

3 Donc, il s'agit de documents qui ont été fournis par les témoins, et non pas de
4 documents, n'importe quels documents qui pourraient figurer dans le dossier. Non, les
5 documents qui auraient été remis par le témoin en cause.

6 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends très bien ce que vous venez de dire.
7 Voilà pourquoi nous avons soulevé cette question particulière, parce que nous avons
8 une situation assez particulière qui est la suivante : certains des témoins se sont vu
9 remettre des photographies qui étaient en la possession du Bureau du Procureur, et les
10 témoins ont fait un commentaire sur ces photographies. Mais les témoins n'ont pas
11 nécessairement remis eux-mêmes ces photographies. Ces pièces sont liées à la
12 déclaration du témoin parce que le témoin en a parlé dans sa déclaration. C'est
13 pourquoi il serait équitable que le témoin puisse se voir remettre ces pièces au moment
14 de la familiarisation. Sinon, l'objectif même du processus serait remis en cause parce
15 que le témoin se verrait présenter au prétoire des pièces alors qu'il n'aurait pas... qu'il
16 ne les aurait pas vues avant d'entrer au prétoire. Donc, il s'agit de pièces ayant un lien
17 avec la déclaration. Bien entendu, il serait impropre de fournir aux témoins des pièces
18 qui n'ont aucun lien avec la déclaration.

19 Donc, nous souhaiterions que l'interprétation donnée à votre ordonnance ne soit pas
20 trop restrictive, qu'on puisse leur remettre des documents liés, ayant un lien avec la
21 déclaration du témoin, c'est-à-dire des pièces qui ont été apportées par le témoin ou qui
22 ont été discutées par le témoin au moment de sa déclaration.

23 Voilà ce que nous demandons.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : S'agissant des pièces
25 fournies par le témoin, il n'y a aucun doute. Pour ce qui est des pièces qui seraient

1 visées, évoquées par le témoin, pendant l'audience de confirmation des charges, toutes
2 les pièces, toutes les photographies seront montrées sur l'écran. Si nécessaire, on peut
3 faire une suspension de séance pour donner du temps au témoin de lire le document à
4 l'écran. À mon avis, il n'est pas nécessaire que l'Accusation fournisse aux témoins
5 toutes les pièces auxquelles aurait pu se référer le témoin pendant sa déclaration.

6 Donc, je crois que nous allons adopter l'approche la plus restrictive. L'Accusation peut
7 remettre des exemplaires à l'avance aux témoins des pièces qui ont été remis à
8 l'Accusation par le témoin mais pour ce qui est d'autres pièces liées, eh bien, ces pièces
9 apparaîtront sur l'écran et le témoin aura le temps de lire, d'examiner de confirmer qu'il
10 connaît ce document. Il n'est pas nécessaire que le témoin reçoive ce document à
11 l'avance. Je crois que c'est l'approche la plus restrictive et c'est l'approche que la
12 Chambre retient.

13 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Dubuisson.

15 M. DUBUISSON : (*Début d'intervention inaudible : Canal fermé*) de vous interrompre.

16 En ce qui concerne la visite de courtoisie, est-ce que nous devons comprendre par là
17 qu'elle est d'office également autorisée pour la Défense ainsi que pour les représentants
18 éventuels des victimes ? Ce qui est le cas de la jurisprudence...

19 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Dubuisson,
21 merci beaucoup d'avoir soulevé cette question.

22 La Chambre estime que la visite de courtoisie se limite à l'Accusation. L'Accusation,
23 excusez-moi, et des représentants du Bureau du Procureur naturellement. Je ne dis pas
24 que seul M. Moreno-Ocampo soit autorisé à effectuer cette visite.

25 Monsieur Faal, est-ce que nous pouvons continuer, avoir votre point de vue ?

1 Bon, pour ce qui est du calendrier, nous avons déjà obtenu des informations du Bureau
2 du Procureur, mais sur d'autres conditions spécifiques, dans la présentation de votre
3 preuve... je vais expliquer.

4 Donc, le calendrier de... d'interrogation des témoins. Mais je voudrais savoir de combien
5 de temps a besoin l'Accusation pour présenter sa preuve lors de l'audience.

6 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

7 Madame le Président, le Procureur pendant l'audience de confirmation des charges
8 voudrait faire, donc, une déclaration liminaire. Nous allons faire une présentation par
9 thèmes qui va porter sur trois ou quatre domaines. Je le dis parce que le quatrième
10 domaine que nous avons... nous avons l'intention en fait de l'aborder lors des
11 conclusions finales. Mais en tout cas les... nous allons axer notre présentation sur trois
12 points thématiques et ensuite faire comparaître les témoins.

13 Les présentations seront très courtes mais n'ont pas encore été finalisées. Donc à ce
14 stade, je ne peux pas vous dire quelle en sera la durée mais nous espérons que les
15 présentations seront courtes — une heure, voire deux heures maximum pour chacune
16 des présentations —, disons, une heure et demie.

17 Comme l'a dit le juge Tarfusser donc c'est là un bon compromis.

18 Étant donné qu'on se rapproche... au fur et à mesure qu'on se rapproche de la date de
19 l'audience de confirmation des charges, nous pourrons vous donner des informations
20 supplémentaires. Mais je peux vous dire que l'information que je vous donne ne...
21 demeure la même, elle ne sera pas... elle ne va pas changer.

22 Lors de la présentation des éléments de preuve par le Procureur, nous allons... nous
23 allons utiliser des moyens électroniques — présentation d'éléments vidéo, etc. Et pour
24 cela on voudrait pouvoir contrôler les pièces que nous allons présenter.

25 J'en parle, Madame le Président, parce que cela a été un problème lors d'audiences de

1 confirmation des charges précédemment et il a été dit que le Procureur pouvait avoir le
2 contrôle de ses pièces. Nous disons que cela ne va pas poser de problème pratique. Mais
3 au fur et à mesure qu'on s'approchera de l'audience de confirmation des charges on sera
4 en mesure de donner des informations précises à la Cour concernant le type d'éléments
5 vidéo ou de documents électroniques que nous allons utiliser dans le cadre de notre
6 présentation et la Chambre pourra statuer sur leur utilisation. Et nous le disons compte
7 tenu des précédents devant cette Cour, je ne pense pas qu'il y aura des problèmes
8 pratiques à ce propos.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Désolée de vous
10 interrompre Monsieur Faal.

11 En ce qui concerne les vidéos nous avons eu déjà des problèmes... eu des problèmes
12 dans des affaires précédentes et qui portent sur la traduction de sous-titres dans une
13 langue que le suspect peut comprendre. Il faudrait pouvoir informer la Chambre du fait
14 de savoir si ces vidéos ont déjà des sous-titres et sous quel format ces vidéos seront
15 présentées. Et toujours en ce qui concerne le contrôle des pièces, à mon souvenir, de
16 toute façon les documents qui sont sous le contrôle du Procureur ce sont des
17 présentations PowerPoint et ce ne sont pas des éléments de preuve en tant que tels.

18 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le Président, vous avez raison, ce ne
19 sont pas des éléments de preuve originaux, ce sont des instruments que le Procureur
20 utilise pour illustrer un point.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Combien de temps
22 durera la présentation de la thèse du Procureur à votre avis ?

23 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Nous espérons qu'en une semaine nous en aurons
24 terminé ; nous espérons que cela durera une semaine parce qu'à ce stade, les pièces que
25 nous avons, nous sommes en train de les préparer et le Bureau du Procureur doit

1 d'abord approuver tous ces documents pour pouvoir en connaître la durée et nous
2 espérons que dans une semaine nous serons en mesure de donner des informations
3 appropriées à la Chambre.

4 Je vous remercie.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

6 Peut-être que c'est un peu précoce de poser une telle question mais je voudrais
7 demander à Maître Khan s'il est capable de nous dire quelle sera la durée de la
8 présentation de la thèse de la Défense si la Défense est en mesure de le faire ? Vous
9 n'avez pas à répondre à cette question si vous n'êtes pas en mesure de le faire.

10 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je ne sais pas si je pourrais, mais de toute
11 façon, même si je le voulais je ne pourrais pas.

12 Je vous remercie.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maintenant nous
14 sommes en train d'aborder la question d'avoir la Chambre... de fournir à la Chambre
15 des informations non seulement en ce qui concerne le Procureur et la Défense mais il
16 faudrait que le Greffe assure que toutes les mesures appropriées existent pour pouvoir
17 utiliser de manière appropriée les éléments vidéo, la familiarisation des témoins. Il
18 faudrait que la Chambre donc, soit... ait une idée de la durée qu'il faudra pour mettre en
19 place ces dispositions.

20 En ce qui concerne le point qui porte sur le calendrier de l'audience de confirmation des
21 charges, on va reporter ce point parce que ce ne sera que lorsque la Chambre aura des
22 informations plus concrètes fournies par les parties ; la Chambre sera en mesure de
23 proposer un calendrier aux parties.

24 Dans des affaires précédentes soumises à la Chambre, la Chambre avait défini une date
25 butoir pour informer la Chambre de toute question qui aurait trait à des questions de

1 recevabilité ou des questions qui porteraient sur des questions de procédure au début
2 de l'audience de confirmation des charges.

3 Donc je voudrais informer les parties que nous avons l'intention de suivre les
4 précédents de la présente Chambre et par conséquent d'établir une date butoir pour que
5 les parties puissent soulever des questions par écrit... soulever des questions pour
6 aborder des questions qui ont trait à l'exception de recevabilité ou des questions de
7 procédure qu'il faudrait porter à l'attention de la Chambre avant le début de l'audience
8 de confirmation des charges.

9 Monsieur Faal, en ce qui concerne l'interrogatoire de vos témoins, vous avez déjà
10 affirmé que cela ne va pas prendre trop de temps pour interroger les témoins. Est-ce
11 que la Chambre peut recommander ceci : l'interrogatoire principal ainsi que le
12 contre-interrogatoire se limitent aux points essentiels des déclarations afin de raccourcir
13 cet exercice.

14 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Ça serait une approche pragmatique et le
15 Procureur n'y voit pas... n'y fait pas objection.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Khan ?

17 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas d'objection à ce que l'interrogatoire
18 principal soit limité. Mais, bien sûr, le contre-interrogatoire dépendra de ce que le
19 témoin aura dit lors de l'interrogatoire principal et de l'étendue de l'enquête de la
20 Défense parce que toute limite imposée au contre-interrogatoire doit être pertinente.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre apprécie
22 les efforts du Procureur et de la Défense dans le cadre de cet exercice parce qu'on ne va
23 pas rester des heures assis à écouter des déclarations qui ne soient pas pertinentes.

24 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Je suis parfait d'accord avec ce que vous venez de
25 dire Madame le Président, c'est la raison pour laquelle le Procureur est parfaitement

1 d'accord avec la procédure mais je voudrais simplement signaler que si lors du
2 contre-interrogatoire la Défense aborde des questions pour lesquelles le Procureur se
3 devra de mener un interrogatoire supplémentaire alors le Procureur devra faire cela.
4 J'aborde cette question-là parce qu'on ne veut pas se retrouver dans une situation où on
5 peut penser que même si la Défense revient sur le sujet et va au-delà de la déposition du
6 Procureur... est au-delà des éléments qu'a produits le Bureau de Procureur pendant
7 l'interrogatoire principal, le Procureur n'aura qu'à suivre et à revenir sur cette question
8 dans le cadre de l'interrogatoire complémentaire suite aux questions qui auront été
9 posées.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Faal, vous
11 êtes conscient des précédents de cette Chambre en ce qui concerne la tenue des réunions
12 de confirmation des charges. Donc une réfutation n'est pas autorisée. J'espère que vous
13 ne parlez pas de cela.

14 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne parle pas de ça ; je ne parle pas du fait
15 qu'on revienne sur une question qui aura été posée par la Défense.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Les parties auront la
17 possibilité de faire des déclarations finales et je voudrais demander à la Défense si la
18 Défense voudrait avoir le temps pour pouvoir déposer des écritures à la fin de
19 l'audience de confirmation des charges ?

20 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le Président, j'espérais que cela ferait
21 partie de nos dernières conclusions ; si vous voulez que ces dernières conclusions soient
22 déposées pas écrit, on est disposés à le faire.

23 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je suis prêt... je suis disposé à suivre la même
24 approche et déposer des écritures à la fin des conclusions finales.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que la Chambre

1 pourrait être informée à l'avance du fait de savoir si le Procureur et la Défense se sont
2 mis d'accord sur certains faits en la présente affaire ?

3 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, je peux dire à la Chambre
4 que ce n'est pas encore le cas. Nous espérons qu'il y aura la possibilité de faire cela et
5 sur ce point peut-être que M^e Khan peut nous dire si cela pourra se produire dans un
6 proche avenir mais sinon pour l'instant cela ne s'est pas encore produit.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

8 Maître Khan.

9 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Du côté de la Défense on veut toujours mettre
10 l'accent sur les points de litige qui sont importants dans la présente affaire. C'est pas
11 qu'il y ait... en fait des faits n'ont pas été soumis à la Défense pour qu'elle se mette
12 d'accord de la part du Bureau du Procureur. Je ne veux pas donner l'impression qu'on a
13 refusé des faits sur lesquels on devrait se mettre d'accord. Rien ne nous a été proposé.
14 En fait cela est dû aux contraintes de temps dans lesquelles nous opérons. Il faudrait
15 déjà pouvoir comprendre tous les éléments de preuve à charge et essayer de mettre en
16 place une équipe de la Défense qui va mener des enquêtes. Maintenant si mon confrère
17 a des faits sur lesquels il voudrait qu'on se mette d'accord on peut le faire, mais en toute
18 honnêteté, Monsieur le Président, compte tenu de la contrainte de temps et compte tenu
19 de l'implication que cela a de se mettre d'accord sur des faits et le fait de le faire de
20 manière prématurée, on ne peut pas le faire à la légère comme ça, à moins que je puisse
21 voler du temps ailleurs, mais je peux vous dire, quand on parle de choses de base
22 comme le territoire du Soudan, des dates, etc. mais je suis prêt à me... à lire tout ce que
23 mon confrère va me soumettre et puis donner mon point de vue.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Il faudrait alors que le
25 Procureur en prenne l'initiative. On va pouvoir donc réduire la durée de l'audience de

1 confirmation des charges et avoir les deux parties qui se mettent d'accord sur des faits
2 de telle sorte qu'on va pouvoir réduire tout cela et j'encourage les parties à faire cela.

3 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je vous remercie, Madame le Président. Ça
4 aide si le Procureur a une compréhension des faits sur lesquels la Défense est d'accord,
5 mais il faudrait peut-être que la Défense suggère au Procureur de dire qu'ils sont prêts à
6 se mettre d'accord sur l'existence de tel ou tel fait ; mais comme la Chambre l'a suggéré,
7 c'est peut-être une question qui devrait faire l'objet de discussions dans le cadre de cette
8 audience. Le Procureur va approcher la Défense et voir dans quelle mesure on peut
9 discuter de ces sujets dans l'espoir qu'on puisse aboutir à quelque chose de fructueux et
10 nous allons, bien sûr, en informer la Chambre.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

12 Il nous reste encore 15 minutes. J'ai déjà mentionné tous les points de l'ordre du jour,
13 alors je voudrais d'abord demander au Procureur et ensuite à la Défense de savoir s'ils
14 ont l'intention d'aborder d'autres sujets qui ont trait à l'audience de confirmation des
15 charges.

16 Monsieur Faal ?

17 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, le Procureur voudrait
18 aborder deux questions : la première porte sur une requête qui sera déposée
19 ultérieurement dans la journée et qui porte sur la manière dont un document particulier
20 devrait être traité lors de l'audience de confirmation des charges. Les conditions qui
21 sont assorties à ce document, c'est que si nous discutons... que nous discutons de ce
22 document en audience à huis clos et que la source de ce document ne soit pas
23 mentionnée publiquement. J'attire l'attention de la Chambre sur cela, de toute façon la
24 Chambre aura l'occasion de voir cette requête et statuer sur cette requête.

25 L'autre question porte sur une demande qui émane de l'autorité de l'un de nos témoins,

1 les autorités du pays de résidence de ce témoin... les autorités ont indiqué que ce
2 témoin ne viendra pas déposer devant la Chambre si ce témoin n'est pas accompagné.
3 Nous avons regardé le règlement, nous en avons discuté avec l'Unité des victimes et des
4 témoins et il s'avère qu'il n'y a pas de disposition spécifique sur ce point. La norme 91
5 dispose clairement, enfin, énonce clairement certains critères qui ne correspondent pas
6 très clairement avec la situation à l'étude. Ce témoin est un militaire, son gouvernement
7 voudrait qu'il soit accompagné par un officier supérieur pour leurs propres raisons.
8 La personne pourrait peut-être décider de l'aider au prétoire ou, en tout cas, être dans
9 les environs lorsque cette personne va déposer. La question est de savoir cela se fera
10 aux dépens de qui, parce que Procureur voudrait que la Chambre prenne une décision
11 pour que les dépenses concernant ce témoin soient prises en charge par la Cour et que
12 le Greffe prenne les dispositions nécessaires pour que cette personne... pour tenir
13 compte des frais de cette personne de telle sorte que le témoin puisse venir déposer
14 devant la Cour. Nous espérons que cela ne va pas poser des problèmes pratiques.
15 Je vous remercie.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais d'abord
17 donner la parole au Greffe pour qu'elle nous donne son point de vue sur cela, mais la
18 Chambre aimerait avoir plus d'informations sur ces conditions qui sont imposées par
19 un état qui voudrait qu'un de ses témoins soit accompagné, car la Chambre doit
20 s'assurer que cette personne ne va pas intimider ou intervenir dans... et avoir une
21 incidence sur la liberté du témoin. Je voudrais avoir plus d'informations sur ces
22 conditions qui sont imposées. Je dois dire que dans l'une des déclarations qui ont été
23 divulguées par le Procureur à la Défense — je ne me souviens pas de laquelle c'est
24 exactement — mais il avait été mentionné que certains témoins avaient tendance à être
25 intimidés par leur supérieur hiérarchique, alors je ne voudrais pas statuer sur cette

1 question sans avoir des informations plus détaillées de la part du Procureur.

2 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Loin de cela, Madame le Président, c'est juste une
3 question de routine que suit le gouvernement concerné, c'est-à-dire que quand vous
4 avez un officier militaire qui se rend à la Cour pour déposer le gouvernement a intérêt à
5 ce que cette personne soit accompagnée par un officier supérieur, c'est comme cela que
6 cela se passe. Il n'y aura pas d'intimidation du tout, cette personne sera, en fait, en train
7 d'aider le témoin plutôt que d'entraver sa déposition et se lancer dans des actes qui
8 seraient contraires aux dispositions statutaires de la Cour. Cette personne sera là
9 simplement pour accompagner cette personne pour pouvoir satisfaire les dispositions
10 qui sont en place au sein du gouvernement ; sinon le gouvernement aura des difficultés
11 à autoriser cette personne à venir déposer devant la Cour, différentes armées ont des
12 modalités différentes.

13 Et Madame le Président, nous avons vu des situations où vous avez des gens qui
14 viennent d'autres pays à des fins particulières et après avoir fait ce qu'ils sont censés
15 faire, je ne veux pas intervenir parce qu'on aurait l'impression que je suis... que j'ai un
16 parti pris, mais je crois que c'est une demande légitime et raisonnable compte tenu des
17 circonstances. Et ce gouvernement sait pourquoi il fait une telle demande. Et je voudrais
18 simplement que la Chambre puisse respecter cela pour qu'on puisse avoir une audience
19 de confirmation efficace.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Avant que la Chambre
21 ne statue sur le bien-fondé, il faudrait savoir d'abord qui va s'occuper des aspects
22 financiers.

23 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé d'intervenir.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Vous intervenez,
25 Maître Khan, tout le temps sans demander la parole.

1 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, mais c'est une question que doit
2 régler le Procureur et le Greffe, et je ne suis pas d'accord avec cette... ce comportement
3 paternaliste où on dit que les gouvernements savent mieux ce qu'il faut faire. Non, moi,
4 je dirais que j'aurais pas de problème si en tant que... un officiel d'un gouvernement
5 souhaite être accompagné par un officier supérieur, oui, mais on a dit que... M. Faal a
6 dit à la page 27 ligne 16, que cette personne pourrait être présent à la Cour ou pas très
7 loin, mais si mon confrère parle d'un responsable gouvernementale qui « soit » être au
8 sein du prétoire, il n'y a pas d'objection, si cette personne était accompagnée... si cette
9 personne accompagnait le témoin simplement dans les locaux de la Cour, mais il ne
10 semble pas que ce qui est demandé corresponde à des conseils juridiques qui sont
11 donnés au témoin ; si c'est le cas, là, alors il faudrait qu'il y ait un juriste émanant du
12 gouvernement en question, alors une demande appropriée devrait être faite.

13 Madame le Président, quelqu'un de l'armée se trouve dans une situation complètement
14 différente d'après ce que j'ai entendu, je ne pense pas qu'il y ait des raisons
15 suffisamment convaincantes pour qu'une personne soit présente au sein du prétoire lors
16 de l'audience de confirmation des charges, et j'espère que ce n'est pas ce qui qu'insinue
17 mon confrère.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Non. J'espère que ce
19 n'est pas le cas.

20 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, on n'a pas été aussi loin en
21 disant que cette personne qui va accompagner le témoin est un juriste au sein de l'armée
22 dont la fonction c'est d'apporter des conseils juridiques, parce que simplement on ne le
23 sait pas. Mais ce qui est clair, c'est que notre contact avec ce témoin s'est fait à travers le
24 directeur des services juridiques de l'armée de ce pays et il s'avère que ce sera cette
25 personne-là qui va venir. Donc, dans ce cas-là, si le gouvernement demandait que cette

1 personne apporte des conseils juridiques au témoin et qu'il demande que cette personne
2 soit présente à la Cour, alors le Procureur ferait une telle demande, pour l'instant la
3 demande du Procureur se limite à autoriser cette personne à accompagner le témoin et
4 que les dépenses soient prises en charge par la Cour.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : À ce stade, la Chambre
6 va se limiter à obtenir le point de vue du Greffe pour savoir qui va prendre en charge
7 les dépenses concernant cette personne qui ne participe pas à la procédure ; maintenant,
8 en ce qui concerne la présence de cette personne au prétoire... fera l'objet d'une décision
9 lorsque le moment se présentera.

10 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Madame la Présidente. La position du Greffe en
11 cette matière est extrêmement claire, c'est dans le mandat du greffier effectivement
12 d'assister un témoin qui comparaît devant cette Cour et si le besoin en est pour des
13 raisons psychologiques ou des raisons de soutien, plus généralement, nous prenons en
14 charge d'initiative les besoins de ce témoin qui sont spécifiques.

15 Dans le cas présent, il n'y a aucun besoin spécifique qui rentre dans un mandat du
16 greffier et certainement pas dans le mandat de l'Unité des victimes et des témoins. Je ne
17 vois pas comment le Greffe pourrait intervenir pour une personne qui, simplement,
18 accompagne un témoin.

19 Sauf, sauf bien sûr, si le Procureur justifie comme il le fait pour le moment avec
20 l'assistance, par ailleurs, de la Défense, si effectivement justifie que le témoignage est
21 conditionné à la présence d'un conseiller, soit-il avocat, soit-il militaire, je ne pense pas
22 qu'il n'appartient à la Cour de déterminer comment en État veut conseiller les
23 personnes qui comparaissent devant la Cour, et c'est aussi à l'appréciation de la Cour
24 ensuite de déterminer si cela est correct ou pas ; donc, seulement pour une assistance
25 comme celle-là, sur base d'une décision de la Cour, alors le Greffe prendra en charge

1 également cette personne. Donc, en ce qui me concerne, pour le moment, je suis
2 extrêmement clair, nous ne prenons pas en charge cette personne que je ne peux pas
3 appeler témoin par ailleurs.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Dans ce cas, alors, la
5 Chambre va attendre une requête officielle du Procureur dans laquelle il y aura des
6 informations plus précises concernant la nécessité de faire accompagner ce témoin par
7 une personne. Et sur la base des informations que le Procureur communiquera à la
8 Chambre la Chambre statuera.

9 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : D'autres sujets,
11 Monsieur Faal ?

12 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Non.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan ?

14 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Non, Madame le Président.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Dubuisson ?

16 M. DUBUISSON : Non, Madame la Présidente.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors, je
18 crois que nous avons épuré tous les points de l'ordre du jour.

19 Je voudrais remercier infiniment l'équipe du Bureau du Procureur et l'équipe de la
20 Défense, les représentants du Bureau... les représentants du Greffe pour leur
21 contribution dans les discussions de cette conférence de mise en état pour la
22 préparation de l'audience de confirmation des charges. Je voudrais remercier les
23 interprètes pour leur travail qui n'est pas aisé parce que nous savons que, parfois, nous
24 parlons trop vite, nous parlons trop. Et s'il n'y a plus d'autre point à aborder, alors cette
25 audience est levée.

- 1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 2 (*L'audience est levée à 15 h 27*)